

# NOTE



Date : 7 avril 2015  
Note DRH/2015 – 08/BM-FM-EG

**A L'ATTENTION DU**

**Personnel de statut Fonction Publique  
Territoriale de MISTRAL Habitat**

**DE LA PART DE**

**Monsieur Benoît MONTINI  
Directeur Général**

**Objet : Le contrôle des arrêts maladie des agents relevant du statut Fonction Publique Territoriale.**

Mesdames, Messieurs,

L'article 57, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose déjà que par principe le bénéfice des congés maladies est subordonné à la transmission par l'agent, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail ou du renouvellement de l'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie. L'article 6.3 du règlement intérieur de MISTRAL Habitat stipule également que l'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical à la Direction des Ressources Humaines au siège social.

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires est venu préciser les conditions d'octroi d'un congé de maladie.

Le texte rappelle l'obligation qui est faite aux agents de transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail, ainsi que le renouvellement du congé accordé dans un délai de 48 heures.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu, l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai des 24 mois, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration est réduit de moitié.

Seuls les arrêts de travail concernant la maladie ordinaire sont concernés par la procédure, à l'exclusion des autres arrêts susceptibles d'intervenir : congé de longue maladie ou de longue durée, accident du travail, maladie professionnelle.

Cependant la réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

La rémunération qui fera l'objet d'une réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 6 octobre 2014, une information a été transmise au Comité d'Entreprise du 17 février 2015 et la mise en application est immédiate.

**Le Directeur Général**

**Benoît MONTINI**